

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 355 vom 26. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___355)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 355 du 26 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 355 del 26 marzo 2025

## Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE | 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

L'appel est traité d'office en procédure écrite, dès lors que seuls des frais sont attaqués (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour : (let. a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (let. b) constatation incomplète ou erronée des faits et (let. c) inopportunité (al. 3). L'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.3.3 ; TF 6B\_195/2020 du 23 juin 2021 consid. 7.2 non publié in ATF 147 IV 379). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (TF 6B\_482/2022 précité ; TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1).

### E. 3.1

L'appelant conteste sa participation aux frais de procédure. Il fait valoir que le jugement attaqué viole la présomption d'innocence en laissant supposer qu'il serait néanmoins coupable des faits décrits dans l'acte d'accusation. Il conteste être responsable de l'incendie

survenu le 29 novembre 2021 et relève que les premiers juges ont retenu qu'il avait « probablement » déposé une cigarette allumée, ce qui est insuffisant pour lui imputer un comportement fautif, l'enquête n'ayant par ailleurs pas permis de découvrir l'origine exacte de l'incendie.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les réf. ; TF 7B\_28/2022 du 8 avril 2024 consid. 2.2.2 et 2.2.3 ; TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.3 ; TF 6B\_987/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.2). Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 119 la 332 consid. Ib ; ATF 116 la 162 consid. 2c ; TF 6B\_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 7B\_28/2022 précité ; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B\_987/2023 précité). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 la 371 consid. 2a ; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B\_987/2023 précité ; TF 7B\_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1).

### **E. 3.3**

L'appelant se méprend d'abord lorsqu'il soutient que l'origine du sinistre n'a pas pu être déterminée. Il résulte en effet du rapport de la Brigade scientifique de la police cantonale du 21 mars 2022 que l'origine du sinistre a pu être localisée dans la salle de bains du studio, au niveau du milieu du sèche-serviettes, que la chaleur dégagée par cet appareil, alimenté uniquement avec de l'eau chaude, n'était pas suffisante pour permettre l'auto-inflammation des textiles déposés dessus, qu'il n'y avait pas de prise électrique ou de consommables électriques à proximité immédiate de l'origine du feu et qu'aucune ligne électrique ne

passait non plus à l'arrière de la paroi où était fixé le sèche-serviettes (P. 6 ; jugement, p. 6). Avec l'appelant (PV aud. 8, R. 20), on conçoit difficilement comment il aurait pu se moucher avec une cigarette à la main. Si on associe ce constat avec le lieu de départ précis de l'incendie, on doit tenir pour établi que c'est bien la cigarette allumée que l'appelant a oubliée sur le sèche-serviettes qui a provoqué le sinistre. En outre, cet appareil – à supposer qu'il fût allumé – était l'unique source de chaleur de la salle de bains pouvant entrer en considération et la Brigade scientifique a estimé que seule une intervention humaine involontaire ou délibérée pouvait expliquer l'incendie. De plus, l'appelant a admis qu'il avait pénétré dans la salle de bains, une cigarette allumée à la main, et qu'il y était resté deux ou trois minutes le temps de se moucher avec du papier de toilette (PV aud. 8, R. 7, p. 4, et R. 20 ; PV aud. 10, lignes 122-123). Il n'importe pas que les premiers juges aient utilisé le terme « probablement » pour décrire le processus accidentel, dès lors que les faits reprochés à l'appelant sont établis à satisfaction de droit. Pour le reste, les premiers juges n'ont pas retenu que l'appelant s'était rendu coupable d'incendie par négligence, car cette infraction était prescrite (jugement, p. 7). Ce n'est qu'au moment de statuer sur les frais qu'ils ont considéré que le prévenu avait violé une règle de prudence justifiant la mise à sa charge d'une partie des frais, en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Ce raisonnement doit être confirmé. Il doit en effet être retenu qu'en déposant sa cigarette allumée sur une matière inflammable, l'appelant n'a pas adopté les mesures de précaution que l'on raisonnablement pouvait attendre de lui, en violation de la règle juridique de comportement consacrée à l'art. 19 al. 1 de la Norme de Protection Incendie édictée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), qui dispose qu'« il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc. » (devoir de diligence). L'appelant ayant ainsi de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure pénale, sa condamnation au versement d'une partie des frais de procédure doit être confirmée.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. La liste des opérations produite par Me Raphaël Brochellaz, indiquant 4h15 d'activité, est admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève 765 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 15 fr. 30, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 63 fr. 20, ce qui correspond à une indemnité de 843 fr. 50. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 495 fr. (art. 21 al. 1 et 3 TFIP), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 843 fr. 50 soit au total 1'338 fr. 50, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).